

LLG

Lycée Louis le Grand

P A R I S

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'administration le 27 juin 2014, ce règlement constitue une obligation pour chacun des membres appartenant à la collectivité de l'établissement.

Sommaire

- 1)- PRÉAMBULE, page 3
- 2)-DROITS DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS, page 4
- 3)-OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS, page 5
- 4)-HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ, page 11
- 5)-INFORMATIONS GÉNÉRALES, page 12
- 6)-INTERNAT, page 13
- 7)-DISPOSITIONS FINANCIÈRES, page 15

PRÉAMBULE

Les principes de liberté, de tolérance et de responsabilité constituent le fondement du règlement intérieur du Lycée Louis le Grand, établissement qui se conçoit comme un espace d'acquisition de connaissances et de méthodes de travail, mais aussi comme un lieu d'apprentissage de la vie d'adulte et de citoyen pour ses élèves * ses étudiants.

Le règlement intérieur a pour objet de permettre le fonctionnement harmonieux de l'établissement dans le cadre défini par les textes de la République française et de l'Union européenne. Les dispositions qu'il contient n'ont d'autres fins que l'action éducative. Il tend donc à développer une discipline librement consentie.

Il constitue une obligation pour chaque membre de l'établissement.

Les valeurs de laïcité et de respect mutuel, l'exigence de sécurité physique et morale inspirent l'action pédagogique et éducative de l'établissement. Le lycée est garant de la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et des normes juridiques.

Ainsi doit s'instaurer un climat de confiance favorable à l'éducation, au travail de chacun et à l'épanouissement des élèves et des étudiants, dans le respect des règles de vie nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité scolaire, où tous se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Lieu de rencontre de talents multiples qui s'expriment d'autant plus librement, qu'ils trouvent à Louis le Grand un espace où la controverse intellectuelle repose sur l'esprit d'ouverture, se cultive dans une saine émulation des intelligences et se met toujours au service du savoir et de la recherche.

Le lycée Louis le Grand est un établissement public, soumis à des règles de sécurité : toute personne extérieure à l'établissement est invitée à se présenter à la loge.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

*dans la suite du texte le mot « élève » vaut pour élève et étudiant quand il n'y a pas lieu de les distinguer

CHAPITRE 1 - DROITS DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS

A. REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AU SEIN DES INSTANCES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les élèves participent par l'intermédiaire de leurs délégués élus aux instances suivantes :

1. le conseil de classe
2. l'assemblée générale des délégués des élèves
3. le conseil des délégués pour la vie lycéenne
4. le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté
5. le comité d'hygiène et de sécurité
6. la commission d'appel d'offre
7. la commission permanente
8. le conseil d'administration
9. le conseil de discipline

L'exercice de ce droit de représentation est facilité par la mise en place d'une formation à la fonction de délégué-élève. Les droits d'expression et de réunion sont reconnus et contribuent à rendre pleinement effectif le droit de représentation des élèves.

En outre, l'élève doit savoir qu'il peut s'adresser en cas de difficultés, quelles qu'elles soient, à son conseiller principal d'éducation (CPE), à son professeur principal, à l'infirmière, mais aussi à tout membre de la collectivité scolaire (professeurs, personnels, parents délégués, élèves délégués).

B. DROIT D'EXPRESSION, DE RÉUNION

Les droits d'expression, de réunion et d'association contribuent à la formation citoyenne des élèves et sont encadrés par les textes figurant au code de l'éducation¹. Ils portent sur des questions d'intérêt général.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans chaque bâtiment du Lycée. En dehors de ces panneaux, aucun affichage émanant des élèves n'est autorisé. Tout document destiné à faire l'objet d'un affichage est communiqué préalablement au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme ni en contradiction avec les valeurs exprimées dans le préambule.

La liberté de presse s'exerce dans le respect du pluralisme. La responsabilité personnelle du rédacteur est engagée par ses écrits qu'il est tenu de signer et ceci quelle que soit la nature du support. Textes et articles doivent respecter les droits d'autrui et le fonctionnement normal de l'établissement. En cas de manquement à ces règles, le Proviseur suspend la diffusion de la publication et en informe le conseil d'administration.

Toute publication est soumise au respect du droit de réponse prévu par la loi. Afin d'éviter les tensions et d'en arriver à des sanctions disciplinaires ou à des poursuites judiciaires, il est souhaitable que toute publication soit présentée à la lecture du Proviseur ou de son représentant avant sa diffusion. La diffusion d'une publication lycéenne à l'extérieur de l'établissement ne peut se faire que dans le cadre de la loi régissant l'activité de la presse.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il a pour but de favoriser l'information des élèves et les échanges.

Les conférences d'intervenants extérieurs dans le cadre d'un débat respectant les principes énoncés au préambule sont soumises à l'autorisation du Proviseur. La demande d'autorisation de réunion est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; elle doit être présentée 10 jours à l'avance par les professeurs, les délégués des élèves ou les représentants des associations et indiquer les classes concernées, l'objet de la réunion, la date, l'heure et le lieu. Il appartient au Proviseur d'estimer si les circonstances justifient une modification des délais.

Le fonctionnement et la domiciliation à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées conformément à la loi du 01-07-1901 sont soumis à l'autorisation du conseil d'administration.

Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves âgés de plus de seize ans, elles doivent souscrire une police d'assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion de leurs activités. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes de service public, en particulier, elles ne peuvent pas avoir de caractère lucratif, politique ou religieux.

L'UNSS (union nationale du sport scolaire) dispose d'un statut dérogatoire, elle participe à la prise d'initiative et de responsabilités des élèves et permet aux adhérents de bénéficier de prestations en conformité avec les dispositions relatives à la gratuité de l'enseignement.

Les élèves peuvent pratiquer une activité culturelle ou ludique, notamment grâce aux projets d'action culturelle et aux activités proposées la Maison des Lycéens et par les personnels d'enseignement et d'éducation. L'information diffusée par ces canaux est pluraliste et éducative, elle exclut tout prosélytisme et favorise la formation des futurs citoyens.

¹ consultable sur www.legifrance.fr

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS

Les obligations s'imposent à tous les élèves et aux étudiants, quels que soient leur âge et leur classe.

Le majeur accomplit personnellement les démarches officielles qui, dans le cas des mineurs, sont du ressort des seuls parents (inscription, orientation, justification d'absences). Les parents (ou les responsables légaux) des élèves du second cycle sont normalement² destinataires de tout courrier concernant leur enfant.

Les obligations des élèves et des étudiants s'accomplissent dans les tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité, la ponctualité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements conformément à l'article L 511-1 du code de l'éducation.

La réussite des élèves et des étudiants, dans la conduite et la réalisation de leurs projets personnels, est subordonnée, pour une large part, à la satisfaction de ces conditions.

A. NEUTRALITÉ ET LAÏCITÉ

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (article L 511-2 du code de l'éducation). Ces activités d'enseignement concernent, en particulier, les contenus des programmes et l'obligation d'assiduité des élèves.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues ³ par lesquels les élèves et les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas d'infraction, la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève (article L 141-5-1 du code de l'éducation).

Le non-respect de ces dispositions expose l'élève concerné à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Lycée.

B. ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves et les étudiants, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Les cours étant prioritaires sur toute activité, l'assiduité y est exigée. Les cours facultatifs choisis lors de l'inscription, sont obligatoires toute l'année.

L'obligation d'assiduité renvoie, pour les élèves du secondaire, à l'obligation de leur surveillance par l'établissement. Les étudiants des classes préparatoires sont, quant à eux, soumis au contrôle de leur assiduité et au respect des règles applicables aux personnes physiques « jeunes majeurs ».

Les élèves et les étudiants se présentent munis du matériel exigé par le professeur et respectent les modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Aux heures inscrites à l'emploi du temps, l'élève ou l'étudiant ne doit pas quitter l'établissement sans y être autorisé par la direction du lycée.

Toute classe doit attendre son professeur à l'horaire prévu à l'emploi du temps et ne peut être libérée que sur autorisation expresse d'un personnel de direction (ou, à défaut, par le CPE de service). En cas de modification temporaire d'emploi du temps communiquée par l'administration, les élèves et les étudiants sont tenus de suivre les séquences d'enseignement (ceci concerne en particulier les devoirs sur table communs et les sorties pédagogiques).

L'organisation des travaux personnels encadrés (TPE) en première L et S, des travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), de l'accompagnement personnalisé (AP) et de certains travaux dirigés (TD), du secondaire comme du supérieur, suppose le respect impératif de dispositions particulières.

1) TPE (travaux personnels encadrés)

Le professeur responsable de TPE procède à l'appel des élèves de la classe qui se présente entière à l'heure réglementaire prévue à l'emploi du temps.

Le déplacement d'élèves en dehors de l'établissement, sur le temps scolaire et au titre des TPE est autorisé par le Proviseur et organisé :

- soit sous la responsabilité du professeur en prenant la forme d'une sortie scolaire obligatoire et gratuite
- soit à l'appui d'une convention avec un organisme (entreprise, établissement, administration...) à laquelle est associée une fiche de déplacement et de contrôle de présence

2) TIPE (travaux d'initiative personnelle encadrés)

Durant les heures dévolues aux T.I.P.E., les activités des élèves des classes préparatoires sont autorisées par les professeurs, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux en laboratoire⁴. De même, les professeurs peuvent autoriser des déplacements à l'extérieur de l'établissement.

3) Accompagnement personnalisé

L'accompagnement personnalisé des élèves peut se dérouler en effectifs réduits, conformément à l'emploi du temps et sous réserve que chaque élève soit pris en charge par l'établissement.

² il s'agit d'une obligation réglementaire

³ dans un arrêt du 05/12/2007, le conseil d'État en a précisé le sens.

⁴ il appartient alors aux élèves de se conformer aux instructions permanentes de sécurité

4) Déplacements durant le temps scolaire

Les élèves peuvent être autorisés par leur professeur à se déplacer seuls à l'intérieur de l'établissement pendant une heure inscrite à l'emploi du temps, sous réserve de satisfaire leurs obligations vis à vis des règles de sécurité et de contrôle de présence.

Le déplacement des élèves à l'extérieur de l'établissement est soumis à l'approbation d'une convention entre l'organisme d'accueil et l'établissement assortie d'une fiche de déplacement et de contrôle de présence de l'élève.

5) Absences⁵

Toute absence doit être signalée le jour même au CPE, confirmée par écrit dans les 48 heures, et justifiée, au retour, par un document officiel. En cas de carence constatée et dans la limite des contraintes techniques, le service éducation alerte les parents des élèves concernés dans les meilleurs délais de 48 heures.

Pour toute absence prévisible, il convient de prévenir le CPE (et les professeurs concernés), tout en sachant que les familles (ou les majeurs) ne sont pas dépositaires de l'autorisation d'absence.

Avant de rentrer en classe, un élève qui a été absent doit avoir régularisé sa situation, au bureau du CPE. Il y reçoit un billet qu'il doit présenter à ses professeurs pour retourner dans leurs cours. En cas de carence, le professeur n'accepte pas l'élève en cours, le renvoie chez le CPE et le notifie sur le relevé des absences.

Il revient au CPE d'apprécier la validité du motif invoqué pour justifier l'absence de l'élève. À défaut d'être validée comme étant justifiée par décision motivée du CPE, une absence est classée comme étant non justifiée ; en ce cas, les parents (ou les représentants légaux), disposent d'une semaine pour donner les précisions nécessaires.

Les absences d'un élève, avec leurs durées et leurs motifs, sont mentionnées dans un registre particulier. Le CPE envoie une lettre récapitulative pour absences répétées et saisit l'équipe éducative. En cas d'absences réitérées, justifiées ou non, un dialogue est engagé par le Proviseur (ou son représentant) avec l'élève et sa famille.⁶

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni (arrêtés du 10-04-1961 et du 03-05-1989).

Toute justification d'absence à un contrôle oral, écrit ou pratique, prévu fait l'objet d'une vérification auprès du CPE. Toute absence, à un ou plusieurs contrôles, expose l'élève à autant de travaux dont la forme est déterminée par le professeur intéressé ; en cas de refus l'élève se voit noter par un zéro. L'assiduité des étudiants conditionne une part de l'attribution des crédits ECTS (*European Credits Transfer System*) délivrés aux étudiants des classes préparatoires.

Le nombre des absences est reporté sur le bulletin établi par le conseil de classe.

6) Ponctualité

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble ; chaque élève doit respecter la plus grande ponctualité. Plus qu'une règle, elle est une marque de courtoisie essentielle dans la vie de la collectivité scolaire.

Tout élève arrivant en retard doit se faire délivrer un billet d'admission en classe au bureau du conseiller principal d'éducation de la classe ou au bureau du service éducation.

Les arrivées plus ou moins tardives n'en gênent pas moins les cours ; les professeurs peuvent, en conséquence, ne pas accepter en classe les élèves en retard. Dans ce cas, ceux-ci se présentent au bureau du conseiller principal d'éducation de leur ressort ou, à défaut, au bureau du service éducation qui les prend en charge, puis rejoignent la classe dès l'heure suivante, où le professeur est tenu de les accueillir.

Toutefois la sécurité des élèves et de leurs biens implique des mesures spécifiques en cas de retard en cours d'éducation physique et sportive, les élèves concernés ne peuvent retourner en cours qu'à l'issue de la séance.

C. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1) Tenue et comportement

Les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et correcte : il n'est guère possible d'édicter des règles précises en ce domaine et il est fait confiance aux élèves et à leurs familles pour rester dans les limites du bon goût et de la discrétion. Chacun doit conserver une attitude décente, compatible avec la réserve qu'exige la fréquentation d'un établissement public. Il est demandé aux élèves de ne porter aucun couvre-chef à l'intérieur des locaux.

Les élèves respectent le travail d'entretien effectué quotidiennement par les personnels de service dans les locaux de l'établissement et le bien-être de l'ensemble des usagers. Chacun doit prendre conscience que les dégradations commises constituent autant de signes de mépris à l'égard des personnels d'entretien et des autres élèves, leurs auteurs sont réprimandés comme tels.

La prise en compte du travail de ces personnels conduit chaque professeur à vérifier, à l'issue du cours, la propreté de la salle, l'extinction des lumières et la fermeture des fenêtres et des portes.

⁵ Cf. le décret 66-104 modifié par le décret 2004-162

⁶ Dans les cas prévus par le Code de l'éducation, l'élève voit son dossier porté devant le directeur d'académie chargé de favoriser la régularisation de la situation de l'élève à l'égard de son assiduité; en cas d'échec, il saisit le procureur de la République. L'élève absentéiste encourt également une sanction pouvant aller de la retenue jusqu'à l'exclusion de l'établissement. En cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement de l'établissement ou toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, les parents (ou le tuteur légal) s'exposent à ce qu'il leur soit fait application du décret relatif au contrat de responsabilité parentale paru au journal officiel du 2 septembre 2006.

Les parents ou étudiants majeurs peuvent se voir réclamer le remboursement des frais de remise en état des équipements matériels ou des locaux endommagés. En cas de non règlement des réparations exigées, des suites judiciaires pourront être données (articles 1382 & suivants du code civil).

En cours, les baladeurs, téléphones portables et assimilés, jeux ainsi que tout objet nuisant au travail scolaire, ne doivent pas être en état de marche quelle que soit la fonctionnalité utilisée. L'usage de la fonctionnalité photo d'un téléphone mobile ou de toute autre forme d'enregistrement par tout autre moyen est interdit au sein du périmètre de l'établissement sauf accord préalable du Proviseur. En cas d'infraction, l'instrument concerné est temporairement confisqué au plus tard jusqu'à la fin des cours de la journée dans des conditions fixées par une note de service, tandis qu'une trace écrite est laissée au registre tenu par le service éducation.

Les jeux de balle organisés par les élèves dans les cours Molière et Victor Hugo obéissent à une note de service qui entend protéger les cours des nuisances sonores.

Toute activité commerciale clandestine entre les élèves est interdite dans l'établissement.

Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles, ce qui entraîne que le lycée ne peut pas être tenu responsable de leur perte ou de leur vol, sauf en cas de carence dans l'organisation du service. A cet égard, il est recommandé aux familles de veiller à ce que la police d'assurance familiale prévoie de couvrir ces éventuels dommages.

L'accès du lycée est strictement réservé aux membres de la collectivité de l'établissement et aux personnes dûment autorisées. Un élève qui faciliterait l'intrusion d'une personne extérieure au lycée au sein de l'établissement s'exposerait à une sanction disciplinaire lourde et à des poursuites judiciaires (article R645-12 du code pénal).

La cour d'honneur est réservée aux membres du personnel, toutefois les internes peuvent s'y rendre en petit nombre le samedi après midi et le dimanche.

Les élèves sont encouragés à prendre des initiatives favorisant notamment l'entraide dans le travail personnel et la vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risques. L'action des élèves en faveur de la promotion de leur lycée et dans les domaines associatifs, artistiques, sportifs est favorisée.

2) Horaires des cours, mouvements, ouverture de l'établissement

Horaires des cours du lundi au vendredi et du samedi matin :

	MATIN		SOIR
M1	08 h 00 - 08 h 55	S1	13 h 05 - 14 h 00
M2	09 h 00 - 09 h 55	S2	14 h 05 - 15 h 00
M3	10 h 05 - 11 h 00	S3	15 h 10 - 16 h 05
M4	11 h 05 - 12 h 00	S4	16 h 10 - 17 h 05
M5	12 h 05 - 13 h 00	S5	17 h 10 - 18 h 05

Les récréations sont fixées de 9h55 à 10h05, et de 15h00 à 15h10. L'emploi du temps peut introduire un décalage d'une demi-heure par rapport à la grille ci-dessus. Lors des séquences de deux heures ou plus, l'opportunité d'une coupure est laissée à l'appréciation du professeur.

Des devoirs sur table peuvent être organisés en dehors des heures d'emploi du temps sur les heures d'ouverture du lycée et le samedi après-midi, la présence des élèves et des étudiants y est obligatoire.

Du lundi au samedi, le lycée est ouvert aux élèves et aux étudiants à compter de 7h30. Le régime fixant l'accès à l'établissement fait l'objet d'une note de service. Les lycéens du second cycle quittent le lycée après leur dernière heure de cours de la journée ou y demeurent uniquement pour travailler en autonomie ou bien au CDI, toutefois, ils ne sont plus admis à compter de 18h05 (sauf, s'ils sont engagés dans une activité autorisée).

Les étudiants des CPGE règlent leur horaire de sortie après la dernière heure de cours ou de khôlle. À 22 heures, les préparatoires externes, demi-pensionnaires et internes externés doivent avoir quitté l'établissement.

3) Sorties des élèves et des étudiants

En cas d'absence d'un professeur, les élèves peuvent travailler en autodiscipline dans une salle de classe ou se rendre en bibliothèque Jean Bourec (prépas) ou au Centre de Documentation de d'Information (CDI). Sauf indication contraire formulée expressément par les parents, les élèves externes sont autorisés à sortir du lycée lorsqu'ils n'ont pas cours ou lorsqu'un cours a été supprimé en raison de l'absence d'un professeur. Cette autorisation est également valable, sauf demande expresse de la famille (élève mineur), pour les demi-pensionnaires entre 12h00 et 14h00.

Pour se rendre au cours de langue inter-établissement (LIE) dans un autre établissement, dit établissement d'accueil, le déplacement des lycéens s'effectue par leurs propres moyens. Au cours de ces déplacements, il est fait appel à l'autodiscipline des élèves. Chaque lycéen concerné est responsable de son propre comportement. S'agissant d'élèves mineurs, une autorisation écrite pour ce type de déplacement, formulée par les représentants légaux, devra être fournie au chef d'établissement d'origine.

Les étudiants ne sont pas astreints à produire ces différentes autorisations.

4) Brimade, bizutage

L'expression de la violence (physique ou verbale), altère et menace de détruire le lien de confiance indispensable à tout apprentissage et au libre épanouissement des personnalités. Aucune brimade n'est tolérée. Une attitude polie est exigée à l'égard de tous les membres de la collectivité scolaire (professeurs, personnels, élèves ...). Tout manquement à ces règles est passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires.

L'instruction ministérielle du 12 septembre 1997 rappelle que toute forme de bizutage, vexations, humiliations, brimades ou actes dégradants imposés à des élèves ou à des étudiants, est interdite dans l'enceinte du lycée comme à l'extérieur, en raison de l'atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique.

La loi du 04 juin 1998 a institué le bizutage comme un délit pénal, réprimé d'une peine de 7 622,46 € d'amende et de six mois d'emprisonnement.

5) Communication entre les CPE et les classes

Les délégués de classe viennent s'informer régulièrement au bureau du CPE et y retirent les documents concernant le suivi de la formation des élèves.

6) Les punitions scolaires, les sanctions et les mesures alternatives à la sanction

(Au bulletin spécial n°6 du 25 août 2011, sont rappelés les principes généraux du droit et précisées les dispositions en la matière et notamment les procédures qui s'y rattachent. Ce document est disponible au lycée et consultable sur www.education.gouv.fr.)

a - Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves ou des étudiants et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent des mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels du lycée. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif et ne sont pas mentionnées au dossier des élèves concernés. Les parents en sont tenus informés.

b - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et des étudiants, notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

c - Liste indicative des punitions

- inscription sur un document signé par les parents ;
- excuse publique : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

L'élève est amené à présenter sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu par note de service.

Toute punition fait l'objet d'une information écrite du conseiller principal d'éducation et du chef d'établissement.

Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motifs exclusivement disciplinaires est proscrite.

d 1 - Échelle et nature des sanctions applicables

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

d 2 - Nature des sanctions

- L'avertissement, loin d'être symbolique, constitue une sanction qui peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève ou de l'étudiant
- Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un

groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.⁷

- L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève ou un étudiant perturbe plusieurs cours de façon répétitive, sans que cette exclusion ne puisse excéder huit jours.

Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours.

- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est de la seule compétence du conseil de discipline.

- Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire, ce qui suppose, par définition, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève ou l'étudiant, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

e- Les titulaires du pouvoir disciplinaire

1 - En matière de punition

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

2 - En matière de sanction disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la collectivité de l'établissement.

f - La procédure disciplinaire

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline.

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

2 - Aucun élève ou étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions à raison des mêmes faits.

3 - Le principe du contradictoire

4 - Le principe de proportionnalité

5 - Le principe de l'individualisation

Le principe de l'individualisation des sanctions implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève et du contexte dans lequel la faute a été commise. Les sanctions ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves (ce qui signifie que les responsabilités doivent être individualisées).

6 - L'obligation de motivation

g - Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle.

L'article D. 511-33 du code de l'Éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève ou à un étudiant, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique la saisine préalable de ce conseil.

h - Les mentions des voies et délais de recours sont obligatoirement indiquées.

7) Mesures de prévention et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher toute mesure utile de nature éducative. Ils peuvent en cela s'appuyer sur la commission éducative.

8) Identité scolaire et contrôle d'accès

Tout élève régulièrement inscrit reçoit une carte de lycéen ou d'étudiant. Afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens de l'établissement, tout élève est tenu de présenter sa carte de lycéen et/ou d'étudiant à l'entrée du lycée ainsi qu'à tout autre moment, dès lors qu'un personnel de l'établissement lui en fait la demande. Tout refus de la part de l'élève ou de l'étudiant expose l'intéressé aux sanctions prévues à ce règlement intérieur.

9) Contrôle de la scolarité

Le cahier de textes de la classe est un document obligatoire pour toute l'année scolaire ; il peut prendre une forme numérique. Ce document officiel constitue un trait d'union entre les élèves, les professeurs, les familles et la direction du lycée. Après une absence, il permet à l'élève de mettre à jour son cahier de textes personnel.

Le système de notation retenu par l'établissement est la notation chiffrée de 0 à 20. Le refus de remettre un devoir ou de se soumettre à un contrôle ou encore, le fait d'être convaincu de tricherie, expose l'élève à la note 0, en tant qu'évaluation d'un devoir non accompli, et à des sanctions disciplinaires.

En second cycle, les Conseils de classe sont trimestriels. Le bulletin trimestriel est un acte officiel qui contient les notes, les appréciations des professeurs et une appréciation générale du proviseur ou de son délégué. Dans le cas des contrôles en cours de formation (C.C.F.) organisés pour certaines disciplines dans le cadre des examens,

⁷ Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite.

La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage ou du préjudice causé.

les notes figurant au bulletin trimestriel ne sont pas constituées par les seuls résultats obtenus par l'élève lors de ces contrôles. Les familles reçoivent l'original du bulletin trimestriel qui doit être soigneusement conservé. Le bulletin du troisième trimestre comporte, selon les cas, l'avis, la proposition ou la décision de fin d'année.

En classe préparatoire, les Conseils de classe sont semestriels, ils attribuent les crédits d'enseignement (ECTS) qui attestent du parcours de formation dans les deux premières années de l'enseignement supérieur, l'harmonisation des critères d'attribution étant assurée par la Commission d'admission et d'évaluation de l'établissement. Le bulletin du second semestre comporte, selon les cas, l'avis, la proposition ou la décision de fin d'année. Les étudiants reçoivent l'original du bulletin semestriel qui doit être soigneusement conservé.

Il n'est pas délivré de duplicata des bulletins, sauf démarche et raison exceptionnelles.

10) Utilisation de l'Internet

Les conditions générales de l'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein du lycée font l'objet d'une charte qui précise les droits et les obligations des utilisateurs.

11) Exemptions

Pour raison de santé, un élève peut être, à sa demande et sur justification, autorisé par son professeur à ne pas pratiquer certains exercices selon les modalités décidées par le professeur. Cette situation exceptionnelle ne peut être invoquée par l'élève pour refuser sa participation à certains cours. D'une manière générale, aucun élève ne peut être dispensé de certains cours par sa famille ou son médecin, ceux-ci n'étant pas habilités à prendre une telle décision. Cette décision relève de la seule compétence de l'administration, qui l'arrête en concertation avec les équipes éducatives et les familles concernées. En éducation physique et sportive, un protocole particulier est mis en place dans l'établissement.

L'inaptitude physique partielle à l'EPS, pour une durée inférieure à trois mois, est attestée par un médecin. Le certificat médical est enregistré par le CPE et le professeur. L'inaptitude physique partielle supérieure à trois mois est établie, au vu d'un certificat médical, par le médecin scolaire (ou universitaire pour les étudiants des CPGE), sur un formulaire spécifique ; l'original est conservé par la famille, un double est adressé au CPE et au professeur.

Seul un élève exempté à l'année peut être autorisé exceptionnellement à ne pas assister au cours EPS.

12) Autorisations spéciales (sorties scolaires, déplacements...)

Les autorisations de sorties scolaires et les déplacements proposées conformément au projet d'établissement font l'objet de procédures particulières soumises à l'approbation du proviseur, après délibération du conseil d'administration lorsqu'elles entraînent une dépense inscrite au budget de l'établissement.

13) Voyages scolaires

Par voyage scolaire, on entend sortie pédagogique établie en relation avec les programmes et comportant au moins une nuitée. En voici les dispositions :

- le programme prévisionnel des voyages scolaires est délibéré par le Conseil d'administration en fin d'année scolaire pour l'année suivante. Le proviseur et le conseil d'administration veillent à ce que ce que le calendrier qui en résulte perturbe le moins possible la progression des enseignements.
- les voyages figurant dans les programmes d'enseignement sont obligatoires, ils s'adressent à l'ensemble des élèves concernés sur le temps dévolu à l'enseignement. Ces voyages doivent satisfaire au principe de gratuité de l'enseignement⁸, ils doivent donc bénéficier d'un financement par l'établissement dans le cadre des crédits alloués par l'État, la région Ile de France ou par toute autre subvention.
- les voyages scolaires facultatifs sont conçus pour être en rapport avec les enseignements et l'éducation donnés au lycée. Ils sont entrepris dans le cadre officiel d'un appariement ou d'un jumelage avec un établissement ou bien dans le cadre d'actions spécifiques du projet d'établissement. Ils peuvent s'effectuer partiellement sur le temps scolaire et s'adressent à des participants volontaires, les non participants étant normalement accueillis au lycée.

D'une manière générale, une procédure d'autorisation de voyage est ainsi établie :

- autorisation préalable du proviseur (caractéristique réglementaire, conséquences sur le fonctionnement général de l'établissement, intérêt pédagogique, nombre minimal de participants), le professeur coordonnateur étant alors nommé dans les fonctions de mandataire,
- délibération sur le budget propre à chaque voyage par le conseil d'administration
- autorisation de l'agent comptable à percevoir, par avance, les éventuelles participations des familles (les dépenses étant engagées dans la limite des montants disponibles), le professeur coordonnateur du voyage étant nommé mandataire de l'Agent comptable.
- présentation du bilan financier au conseil d'administration lors de l'examen du compte financier.

14) Foyer des élèves et Foyer des internes

Leur usage fait l'objet d'un protocole particulier remis aux intéressés et signé par les élèves et les étudiants (et contresigné par les parents des élèves mineurs).

⁸ ce principe n'inclut pas les frais d'hébergement qui restent à la charge des familles

CHAPITRE 3 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

A. HYGIÈNE

Conformément à la législation (article L3511-7 du code de la santé publique), l'usage du tabac est interdit à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction porte sur l'ensemble du domaine du lycée : tous les bâtiments comme les espaces non couverts.

L'usage du tabac fait l'objet de sanctions prévues au code de l'éducation. Fumer en établissement scolaire expose à une amende et/ou à des poursuites judiciaires (les plaintes sont donc recevables).

Il est également interdit de fumer pendant les déplacements en éducation physique et sportive.

La consommation et la détention de drogue sont interdites dans l'enceinte du lycée comme à l'extérieur.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser des objets ou produits dangereux, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques est très sévèrement proscrite (loi du 31-12-1970). D'une manière générale, l'inobservation des prescriptions précédentes expose l'intéressé aux sanctions prévues à ce règlement intérieur.

Le service de santé scolaire est mobilisé pour prévenir ou juguler tout phénomène d'addiction éventuel ou de conduite à risque chez les élèves ou les étudiants.

B. SÉCURITÉ

Les règles de sécurité concernent les quelque 2 300 personnes qui fréquentent chaque jour le lycée.

La circulation motorisée à l'intérieur du lycée est strictement réservée aux personnels de l'établissement et aux fournisseurs dûment autorisés.

L'établissement dispose d'un système de prévention des incendies et d'évacuation des fumées. Toute (ou Toute tentative de) détérioration de ces dispositifs, notamment par des déclenchements intempestifs dont les conséquences peuvent être très graves pour les personnes présentes, est réprimée par les sanctions répertoriées au Code de l'Éducation⁹, à ce règlement intérieur et, enfin, expose le contrevenant à des poursuites judiciaires. Compte tenu de l'étendue et de la dispersion des locaux qui compliquent l'évacuation des personnes en cas de péril, le respect de ce matériel (extincteurs et boîtiers déclencheurs d'alarme dans les couloirs, tête de détection incendie au plafond) intéresse la sécurité de tous.

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les locaux d'enseignement. En cas d'alarme, les élèves quittent la salle dans l'ordre et le calme sous l'autorité du professeur en respectant les consignes affichées dans chaque salle de l'établissement. Ils se rendent au lieu de rassemblement indiqué et répondent à l'appel effectué par leur professeur.

Les élèves et les personnels du lycée se doivent de signaler, sans délai, au proviseur ou à l'un de ses représentants toute dégradation ou toute situation semblant présenter un risque lié à la sécurité. Un cahier général de sécurité est mis en place à cet effet à la loge d'accueil.

Accès à l'internat

L'accès à ces locaux est strictement réservé aux internes.

Sécurité des laboratoires et des installations sportives

L'accès à ces locaux est strictement interdit en l'absence de personnel responsable. Néanmoins, dans le cadre des T.I.P.E., les élèves des classes préparatoires scientifiques peuvent y travailler en autonomie sous réserve que :

- le professeur ait donné formellement son autorisation et l'ait accompagnée d'instructions précises portant, notamment, sur les instruments utilisés¹⁰.

- le personnel de laboratoire puisse être sollicité instantanément, en cas de nécessité.

Une tenue conforme à la sécurité, lors des activités développées par les disciplines des laboratoires et des installations sportives est exigée. Le respect des consignes de sécurité fait partie intégrante pour les élèves, de l'enseignement qu'ils reçoivent en laboratoire ou durant l'EPS.

Les matériels de laboratoire et installations sportives sont utilisés exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et en présence de celui-ci.

À chaque rentrée scolaire, un document regroupant les instructions permanentes de sécurité (IPS) est remis pour information et signature à chaque élève recevant un enseignement en laboratoire, ainsi qu'à son responsable. Ces instructions sont, de plus, affichées en permanence dans chaque salle concernée. L'élève doit suivre l'organisation rigoureuse des travaux pratiques : il lui est formellement interdit de se déplacer, de quitter son poste de travail, son laboratoire ou les installations sportives sans autorisation de l'enseignant.

Le refus d'obéir à ces prescriptions est un réel facteur de risque pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus est sévèrement sanctionné.

⁹ notamment les Décrets n°1985-924 modifié, 1985-1348 modifié, 2000-633 et 2008-263

¹⁰ une fiche spécifique, renseignée par l'élève et signée par le professeur, est conservée au laboratoire

CHAPITRE 4 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. SERVICE DE SANTÉ, ACCIDENTS, ASSURANCES

1) Accueil - Santé

L'infirmier est un lieu de soins et d'accueil. En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmier, éventuellement par un élève mais toujours sous la responsabilité d'un personnel. Le service de santé informe régulièrement le CPE des visites qu'il reçoit. Tout déplacement à l'infirmier doit demeurer exceptionnel.

Si l'état de santé d'un élève exige des soins extérieurs au lycée et sur décision du personnel infirmier :

- soit la famille vient le prendre en charge
- soit le personnel infirmier prend contact avec le centre de secours (le 15)

Le personnel infirmier informe immédiatement le proviseur et/ou les CPE des évacuations sanitaires des élèves. En aucun cas un élève ne doit quitter le lycée de sa propre initiative.

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et examens médicaux organisés à leur intention.

La possession de médicaments étant interdite, les élèves suivant un traitement médicamenteux fourniront une ordonnance nominative, datée et signée de leur médecin, et autorisant l'infirmière à leur distribuer les médicaments qu'ils auront préalablement déposés à l'infirmier. Aucun élève n'est autorisé à fournir un médicament à un condisciple.

2) Accidents

Tout accident doit être signalé le jour même au secrétariat des proviseurs.

Sont considérés comme accidents de travail :

- les accidents au cours de toute activité inscrite à l'emploi du temps (à l'exception du trajet entre le domicile et le Lycée d'une part, entre le domicile et les installations sportives d'autre part).

- les accidents survenant à tout élève au cours d'enseignement dispensé en laboratoire.

Les accidents survenant en cours d'EPS (ou UNSS) sont traités immédiatement par les professeurs d'EPS.

3) Assurances

L'assurance scolaire et extra-scolaire est obligatoire pour les sorties et les activités prévues en dehors de l'emploi du temps. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire une police d'assurance.

Le proviseur est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises (responsabilité civile et individuelle « accidents corporels »).

B. BIBLIOTHEQUES ET CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Les Bibliothèques et le CDI sont des lieux de travail et de recherche documentaire. Le nombre de places y étant limité, l'admission y est donc contingentée. Les activités des bibliothèques et du CDI ne s'apparentent nullement à celles d'une salle de permanence ou de foyer ; elles font l'objet d'un mode de fonctionnement particulier qui est porté à la connaissance des usagers. Tout contrevenant peut se voir provisoirement interdit d'accès et soumis à une sanction disciplinaire.

En bibliothèque ou au CDI, les baladeurs, téléphones portables et assimilés, jeux ainsi que tout objet nuisant au travail scolaire, ne doivent pas être en état de marche quelle que soit la fonctionnalité utilisée sous peine de se voir appliquer la procédure définie précédemment (cf. II-C-1).

C. RESTAURATION SCOLAIRE

- Le service de restauration fonctionne tous les jours du lundi au samedi, le déjeuner est servi de 11h30 à 13h30.

Tout membre de l'établissement peut prendre son repas au restaurant scolaire, sous réserve d'être en possession de sa carte magnétique en cours de validité. Toutefois l'accès y demeure possible après l'achat d'un badge passager au prix fixé par la Région Ile de France, collectivité locale de rattachement. L'accès à la table commune est donc réservé aux seuls commensaux. Les personnels relevant du service éducation ne peuvent pas y déjeuner durant leur temps de service.

L'accès aux locaux techniques est interdit aux personnes étrangères aux services de restauration et d'entretien. Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline sera sanctionnée par l'exclusion temporaire de ce service, ou par la comparution devant le conseil de discipline, qui pourra statuer sur l'exclusion définitive de l'élève de ce service, ou du Lycée selon la gravité de la faute commise.

L'accès au restaurant du lycée (et à d'autres services) nécessite une carte fournie par le lycée, elle est strictement personnelle : l'élève en est entièrement responsable et ne doit la prêter à personne, sous peine de sanctions. En cas de perte, son remplacement est facturé¹¹ à l'élève concerné.

D. RELATION LYCEE - FAMILLES

À l'occasion de toute correspondance il convient d'indiquer clairement :

- le nom, le prénom et la classe de l'élève, le service destinataire (Direction, CPE, Gestion, Secrétariat...) et de prévoir une enveloppe timbrée et adressée si la lettre implique une réponse écrite.

¹¹ fixé par le Conseil d'administration

En cas de séparation ou de divorce, les documents de la scolarité de l'élève sont également communiqués au parent n'en ayant pas la garde, sous réserve qu'il se soit fait connaître auprès de l'administration du lycée.

Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique :

- le CPE est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Son rôle est pédagogique et éducatif. Il assure la liaison entre les parents, l'équipe pédagogique et la direction du lycée.

- le professeur principal établit les liens avec les autres professeurs, les CPE, les Conseillers d'orientation, les parents et l'administration

- le conseiller d'orientation et le professeur principal aident les élèves dans l'élaboration de leur projet et leur choix d'orientation

Les délégués des élèves assurent la liaison entre professeurs, élèves et administration.

Les délégués des parents participent au conseil de classe et assurent la liaison entre les parents, les élèves, les professeurs et l'administration.

La réception des parents et des élèves se fait sur rendez-vous avec :

- les proviseur et proviseurs adjoints, auprès du secrétariat

- les professeurs par l'intermédiaire de l'élève

- les CPE pour régler les problèmes de nature pédagogique et éducative

- les services économiques et gestionnaires pour des problèmes relevant de l'intendance

E. BOURSES

Les campagnes de bourses sont annoncées par voie d'affiche. Les dossiers de demande de bourses scolaires sont alors disponibles auprès du service des bourses. Le régime des bourses est annuel et forfaitaire. Le versement s'effectue trimestriellement par virement direct sur un compte bancaire ou de caisse d'épargne.

CHAPITRE 5 - INTERNAT

A. ADMISSION À L'INTERNAT

L'internat du Lycée Louis le Grand accueille exclusivement des étudiants. L'internat est un service rendu aux étudiants des CPGE afin qu'ils bénéficient de conditions de travail personnel les plus favorables pour leurs études.

L'admission à l'internat ne constitue pas un droit ; elle est prononcée par le Proviseur. Elle est conditionnée par la désignation d'un correspondant et demeure valable pour la durée de l'année scolaire. Sa reconduction pour l'année suivante n'est pas automatique, elle doit faire l'objet d'une nouvelle décision pour l'étudiant concerné.

L'accueil, sans autorisation, d'élèves ou d'étudiants non internes à l'internat est sévèrement sanctionné.

Les principes et les modalités de fonctionnement du service de l'internat relèvent de la réglementation, ils sont donc considérés comme acceptés par les étudiants des CPGE dès lors qu'ils y sont admis. La lettre d'engagement assortie d'un état des lieux de la chambre est établie contradictoirement et doit être signée par l'interne.

B. SÉCURITÉ

Chaque interne est responsable de ses affaires personnelles. Le lycée ne peut être tenu pour responsable de leur perte ou de leur vol, sauf en cas de carence dans l'organisation du service (cf. II, C, 1, d).

Les internes sont tenus de respecter de manière absolue les interdictions :

- de fumer dans les locaux d'internat, y compris dans les chambres, comme dans l'ensemble du lycée,

- d'utiliser tout appareil ménager ou de chauffage,

- d'utiliser des bougies ou toute source de chaleur ou de flamme.

La direction du lycée se réserve le droit de procéder à l'inspection des chambres de manière à s'assurer que les consignes sont bien respectées.

Les internes sont tenus de :

- participer aux exercices d'évacuation

- veiller à la fermeture des portes de l'internat (portes des chambres personnelles et portes extérieures).

C. HYGIÈNE

Chaque interne se conforme aux dispositions assurant le bon fonctionnement de l'internat et qui lui sont remises lors de son admission. Ainsi, dans chaque « dortoir », une cuisinette est mise à la disposition des internes, il leur appartient de maintenir la propreté des locaux et s'astreindre à ce que :

- la vaisselle soit lavée et rangée après chaque utilisation,

- les plaques électriques et le micro-onde soient laissés propres,

- les réfrigérateurs et les congélateurs demeurent propres,

- les déchets soient triés et mis en sac avant d'être jetés aux poubelles collectives.

Chaque interne est responsable des denrées qu'il range dans les réfrigérateurs, il s'assure lui-même de leur bonne conservation et veille à n'y déposer aucun produit surgelé. Les congélateurs sont utilisés, sous la responsabilité des internes ; en suivant les prescriptions d'emploi indiquées par voie d'affichage et rappelées, en règle générale, sur l'emballage des produits. Les appareils frigorifiques sont vidés à chaque départ en vacances.

Ces instructions présentent un caractère impératif. S'y soustraire est passible des sanctions prévues au règlement intérieur. Toute infraction aux règles élémentaires de discipline est sanctionnée par l'exclusion temporaire de ce service, ou par la comparution devant le conseil de discipline, compétent pour statuer sur l'exclusion définitive de l'élève de ce service, ou du Lycée selon la gravité de la faute commise.

D. SANTÉ DES INTERNES

Les traitements en cours ou les problèmes de santé doivent être signalés à l'infirmerie.

Les élèves internes ne doivent pas conserver de médicaments prescrits par un médecin dans leurs chambres mais en revanche ils doivent les déposer à l'infirmerie. Le médecin scolaire peut autoriser la détention de médicaments après qu'ait été mis en place un protocole (PAI).

En cas d'indisposition ou de malaise ne permettant pas à l'interne de poursuivre ses cours ou de s'y rendre, il ne doit en aucun cas regagner sa chambre ou y demeurer sans autorisation préalable, mais s'adresser au CPE ou, en cas d'urgence seulement, directement à l'infirmerie.

L'usage du tabac, la consommation d'alcool, ainsi que de toute substance illicite, sont formellement interdits dans les bâtiments d'internat comme dans toute l'enceinte du Lycée. Le refus de respecter cette interdiction entraîne une exclusion immédiate de l'internat (à titre conservatoire), éventuellement suivie d'une comparution devant le Conseil de discipline.

Pour des raisons d'hygiène, l'accueil des animaux à l'internat n'est pas autorisé.

La réussite aux examens et aux concours requiert un mode de vie équilibré entre le travail intellectuel, l'exercice physique, l'activité de loisir et le sommeil. A cet effet,

- les modalités de l'hébergement à l'internat sont mentionnées précisément au paragraphe suivant
- **le silence absolu est exigé à partir de 22 heures à l'internat** (toute infraction exposant l'interne aux sanctions prévues à ce règlement intérieur).

D. MODALITES D'HÉBERGEMENT À L'INTERNAT

Les élèves sont affectés dans les chambres par le lycée ; ils ne peuvent changer de chambre que pour des motifs impérieux et avec l'accord préalable du conseiller principal d'éducation chargé de l'internat.

Ouverture de l'internat

En période scolaire, l'internat est ouvert, y compris le week-end. Cependant, le service de restauration ne fonctionne ni le samedi soir, ni le dimanche, ni les jours fériés.

L'internat est fermé pendant les congés scolaires ; aucun étudiant n'est autorisé à demeurer dans l'internat pendant les périodes de fermeture, sauf dérogation qui peut être accordée aux étudiants de 2^{ème} année, lorsque les périodes réservées aux écrits des concours coïncident avec les vacances de printemps.

1) Horaires des accès aux repas :

- du lundi au samedi, le petit déjeuner est servi de 7h00 à 8h00
- du lundi au vendredi, le dîner est servi de 18h30 à 19h30

La restauration scolaire doit être libérée aux heures indiquées par le service.

2) Accès aux bâtiments d'internat et utilisation des chambres

Les internes ont accès à leur chambre pendant la journée lorsqu'aucun cours ne figure à leur emploi du temps. En cas de nécessité ou en raison de mesures exceptionnelles, il peut être demandé aux internes de libérer leur chambre durant la journée.

Les internes sont responsables de la propreté et de la tenue de leur chambre, ils doivent contribuer à son nettoyage. Ils veillent à laisser les parties communes dans un état de propreté conforme aux règles concernant l'hygiène et la vie en collectivité.

Les parents des internes ont exceptionnellement accès à l'internat, pour un temps limité, sous réserve de se présenter à l'accueil, d'en recevoir l'autorisation et de justifier de leur identité.

3) Présence des internes

Le contrôle par badge en entrée et sortie permet de s'assurer de la présence des internes.

4) Présence des externes, des demi-pensionnaires et des internes externés

Du lundi au vendredi, les étudiants concernés peuvent travailler au lycée après le repas du soir sous réserve qu'ils le quittent avant 22 heures et qu'ils se soumettent au contrôle par badge en entrée et en sortie.

D. SANCTIONS

Les sanctions figurant au règlement intérieur sont applicables de plein droit pour tout fait survenant dans le cadre de l'Internat. L'exclusion de l'Internat, temporaire ou définitive, peut être prononcée à l'égard de tout interne dont le comportement est incompatible avec les dispositions contenues dans le règlement intérieur du lycée ou avec :

- la sécurité et le travail des autres étudiants
- le respect dû aux personnels.

L'exclusion temporaire supérieure à 8 jours et l'exclusion définitive de l'internat sont prononcées par le Conseil de discipline du lycée en application du décret n°2000-633 du 06 juillet 2000. Dans ce cas, l'interne peut être remis à sa famille, à titre conservatoire, dans l'attente de la réunion du Conseil de discipline.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A. PARTICIPATIONS VOLONTAIRES

Les familles sont invitées à cotiser volontairement au profit de la Caisse de solidarité, de la Maison des Lycéens, ainsi que de l'Association sportive, leurs programmes, comptes rendus d'activités et comptes financiers respectifs sont examinés et approuvés par le conseil d'administration.

Une délibération du Conseil d'administration règle la participation volontaire des étudiants des classes préparatoires aux frais de photocopies correspondant à des prestations autres que celles normalement servies dans le cadre de la gratuité de l'enseignement scolaire.

B. FRAIS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

Le conseil d'administration du Lycée Louis le Grand a fait sien le principe général du forfait annuel pour établir les tarifs du service annexe d'hébergement de l'établissement, toutefois l'admission à la table commune est rendue possible par le paiement unitaire de chaque repas (ticket repas vendus par lot d'au moins vingt unités), sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire à la demi-pension. L'inscription au service de la demi-pension accompagnée du nombre de repas pris chaque semaine, de l'internat externé et de l'internat vaut pour l'année scolaire, elle entraîne un engagement à payer une facture annuelle dont le montant est révisable chaque année calendaire, selon les prescriptions indiquées par une délibération prise par le Conseil régional d'Ile de France. Pour faciliter la tenue des budgets familiaux, le montant est payable en trois fois, après facturation par le service gestionnaire de l'établissement. Ces trois échéances représentent des montants sensiblement égaux puisqu'ils ne dépendent que de l'évolution des tarifs votés par l'assemblée régionale. Par définition, le nombre de repas consommés ou le nombre de nuits passées à l'internat ne détermine donc pas le montant de chacune de ces échéances.

Toutefois, les changements de catégorie (interne, interne-externé, demi-pensionnaire, externe) demeurent possibles jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, sous réserve de l'accord donné par le proviseur à la suite d'une demande écrite accompagnée du règlement de la facture dont le montant est établi après péréquation. Passé ce délai, il n'est plus possible de modifier le nombre de jours déterminant le tarif de la demi pension.

Néanmoins, il est possible de quitter l'internat à la fin de chaque période de paiement¹², en adressant une demande écrite, au proviseur, 15 jours avant la fin de l'échéance. Lorsque le terme de l'échéance ne coïncide pas avec un trimestre scolaire, la facture est recalculée au prorata du temps passé à l'internat.

L'entrée à l'internat peut être accordée au début de chaque période de paiement (lorsque la période est entamée, le terme intégral est facturé forfaitairement).

Après s'être acquitté du paiement de son forfait annuel par le paiement des trois factures qui lui ont été adressées, tout étudiant de seconde année de classe préparatoire passant ses écrits de concours hors d'Ile de France peut demander une remise d'ordre qui sera établie par le service gestionnaire sur la base du nombre de jours d'épreuves inscrits sur les convocations qui lui ont été adressées.

En cas de maladie de plus de quinze jours consécutifs pendant une période facturation, une remise d'ordre peut être demandée après acquittement de la facture émise par le service de gestion pour la période considérée.

Le paiement doit être effectué soit par remise d'espèces à la caisse du lycée (service de l'Intendance), soit par chèque libellé à l'ordre de « Madame l'Agent Comptable du Lycée Louis le Grand ». Tout retard de paiement fera l'objet d'une relance amiable, puis, le cas échéant, d'une procédure contentieuse.

¹² les périodes de paiement sont fixées par le Conseil d'administration du lycée et portées à la connaissance des usagers.